

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 Mars 2021

83X21

MODE DE GESTION DE LA CRÈCHE PALLIERES

Le multi-accueil actuel de La Renardière de 55 places étant vieillissant, il a été décidé d'entamer une réflexion sur le mode de gestion le plus opportun pour la construction et la gestion d'une nouvelle crèche.

Au vu du rapport sur le choix du mode de gestion, joint en annexe, présentant les principales caractéristiques des activités que devra gérer le concessionnaire, il convient de proposer au Conseil Municipal d'approuver le principe de la concession de service public pour la construction et l'exploitation d'un multi-accueil de 65 places.

L'amortissement lié à l'investissement important que cela représente justifie le recours à un contrat d'une durée plus longue que les contrats classiques de gestion.

La durée du contrat est fixée à vingt ans à compter de la fin des travaux, soit approximativement à compter du deuxième semestre 2023.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le recours à la gestion concédée pour la construction et l'exploitation du futur multi-accueil apparaissant comme le mode de gestion le plus opportun au regard des éléments présentés dans le rapport ci-annexé portant sur le choix du mode de gestion.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 18 Février 2021,

Vu l'avis des Comités Techniques en date du 9 mars 2021,

Vu l'avis des Comités Techniques en date du 17 mars 2021

- APPROUVE le principe d'une concession de service public comme mode de gestion pour la construction et l'exploitation du futur multi-accueil,

- APPROUVE la durée du contrat fixée à vingt ans à compter de la fin des travaux, soit approximativement à compter du deuxième semestre 2023,

- APPROUVE les caractéristiques principales de la concession telles que décrites au rapport ci-annexé, qui seront précisées et détaillées dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),

- AUTORISE le Maire à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 27

CONTRE : 8 – M. AMARO – FIORILE REYNAUD – CABRAS – DELAVEAU –
SCAMARONI - GORLIER LACROIX – FUSONE - COCH

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 26 Mars 2021

LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

18/02/21 – 18h30

Salle du Conseil Municipal

Procès-Verbal

Présent(s) :

Mr Musso Jean-Philippe, Adjoint Finances et contrôle de gestion
Mr BOUCHET Grégory, Adjoint Commerce, Economie, Emploi, Tourisme et Syndicat d'Initiative
Mme TCHELEKIAN Caroline, Adjoint Petite Enfance, Jeunesse et ALSH
Mme VASSALO Carine, Conseiller Municipal Petite Enfance
Mr DESROCHES Joël, Conseiller Municipal Risques professionnels, Démocratie participative
Mr AMARO Romain, Conseiller Municipal
Mr SCAMARONI Michel, Conseiller Municipal
Mme INAUDI Rosy, Conseiller Municipal
Mr SANSONE Jean, Association ANTICOR13

Absent(s) :

COCH Emeline, Conseiller Municipal
Association UFC QUE CHOISIR

Participants :

Mme GREFFEUILLE Nadia, DGA
Mr GALLO Philippe, DGA
Mme CIANNARELLA Odile, Directeur du Pôle Cohésion Sociale

Mme PERRIN, Cabinet SPQR

ORDRE DU JOUR : PRÉSENTATION DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC ET ANALYSE DES MODES DE GESTION EN VUE DE LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN MULTI-ACCUEIL.

La séance est ouverte sous la présidence de Mr le maire.

Questions : pourquoi une Délégation de Service Public pour la crèche de la Renardière ?

1° Vétusté des locaux de la crèche de la Renardière

2° Equilibre gestionnaire difficile à trouver

Il s'ensuit un débat autour de ces questions et de la nécessité d'appliquer le mode de gestion le plus approprié pour l'exploitation du futur multi-accueil situé sur la zone de Pallières.

Il ressort de la présentation faite par le Cabinet SPQR que le mode de gestion de délégation de Service Public est le plus adapté.

La commission est ensuite invitée à se prononcer sur le mode de gestion du futur établissement en Délégation de Service Public.

Avis de la Commission :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 3 – M. AMARO – SCAMARONI – SANSONE (Anticor13)

La séance est levée

Service du Personnel
Téléphone: 09 69 36 24 12
e-mail : personnel@vlpm.com

COMPTE RENDU DU COMITE TECHNIQUE DU 9 MARS 2021

Présents :

Représentants de la collectivité :

LEONETTI Jean-Marc, Premier Adjoint membre titulaire

SLISSA Monique, Adjointe membre titulaire

HAMEL Sophie, Adjointe membre titulaire

FARCI Claude, Adjoint membre titulaire

BALTZ Joëlle, Adjointe membre suppléant

PASQUALETTO AMIEL Agnès, Adjointe membre titulaire

Représentants du personnel :

ALI Julie, FO membre titulaire

PAUL Lionel, FO membre titulaire

PELAT Odile, FO membre titulaire

BERBON Marie, FO membre titulaire

RUIZ Joëlle, FO membre titulaire

GAMB Sandrine, FO membre suppléant

TEYSSIER Aude, CGT membre titulaire

Assistaient également à la réunion, sans prendre part aux votes :

Philippe GALLO, Directeur Général Adjoint

Nadia GREFFEUILLE, Directrice Générale Adjointe

TAMBURINI Thierry, Directeur des ressources humaines

BEN KHELIL Sabrina, Responsable formation

PONS SACCOMAN Julie, Responsable carrière

CIANNARELLA Odile, Directrice du pôle cohésion sociale

Excusés :

AMIEL Michel, Maire membre titulaire

Secrétaire de séance : **PELAT Odile**

Monsieur LEONETTI ouvre la séance à 10h05.

Avant d'aborder les points à l'ordre du jour, **Monsieur LEONETTI** demande aux membres du CT s'ils ont des remarques à formuler concernant le compte-rendu du Comité Technique qui s'est déroulé le 2 février 2021.

Les membres du CT n'ayant pas de remarques particulières, le compte-rendu du dernier CT est adopté à l'unanimité.

1) DELIBERATION DE PRINCIPE SUR LE MODE DE GESTION DE LA CRECHE DE LA RENARDIERE

Monsieur LEONETTI explique que la délibération présentée aux membres du Comité Technique porte sur le recours par la collectivité à la gestion concédée pour la construction et la gestion d'une nouvelle crèche.

Il rappelle que la collectivité a adopté lors d'un précédent Comité Technique ses propres lignes directrices de gestion qui prévoyait notamment dans la partie « stratégie pluriannuelle de pilotage des RH » un recours possible à de nouveaux modes de gestion dont la délégation de service public (DSP).

Monsieur LEONETTI explique qu'il a été décidé d'entamer une réflexion sur le mode de gestion le plus opportun concernant la crèche de La Renardière parce que cette structure est vieillissante. Celle-ci compte actuellement 55 places. La future crèche en comptera 65.

Monsieur LEONETTI ajoute qu'Odile CIANNARELLA et Thierry TAMBURINI ont rencontré le personnel de la crèche concerné afin d'expliquer ce choix de recourir à un nouveau mode de gestion.

Madame CIANNARELLA explique qu'il était devenu urgent de prendre une décision concernant cet établissement vieillissant dont on sait qu'il recèle de l'amiante. Elle précise qu'une étude menée par un cabinet spécialisé a été réalisée afin de déterminer quel mode de gestion serait le plus approprié pour ce nouvel équipement dénommé « crèche Pallières » et non plus « crèche Renardière ».

Madame CIANNARELLA ajoute que cette étude a montré que la concession de service public était la solution la plus adaptée concernant ce nouvel équipement pour lequel un délégataire prendra en charge la construction et la gestion de la structure.

Elle rappelle que différentes rencontres ont été organisées avant la tenue de ce Comité Technique :

- 4/01/21 : rencontre avec la psychologue de la crèche pour envisager la communication envers le personnel
- 7/01/21 : réunion avec le DRH, la Directrice du pôle cohésion sociale et la direction de la crèche pour informer la directrice et son adjointe de la décision de recourir à un nouveau mode de gestion
- 19/01/21 : préparation de la rencontre avec le personnel de la crèche en présence de la direction de la crèche, du DRH et de la Directrice du pôle cohésion sociale
- 21/01/21 : rencontre entre le personnel de la crèche, le DRH et la Directrice du pôle cohésion sociale pour présenter la DSP et répondre à leurs éventuelles questions

Madame CIANNARELLA tient à préciser qu'au-delà des questions d'ordre individuel, le personnel s'est surtout interrogé sur le devenir des projets et des enfants accueillis. Elle ajoute que la direction de la crèche travaille actuellement sur le cahier des charges de la DSP afin de ne pas négliger l'aspect qualitatif. Elle rappelle qu'il est notamment prévu que la nouvelle structure fasse partie intégrante du projet pédagogique qui concerne également les autres structures petite enfance de la commune.

Elle rappelle que la collectivité s'inscrit dans plusieurs projets dont la démarche Ville amie des enfants en partenariats avec l'UNICEF et le réseau « la nouvelle vague créative et artistique de la toute petite enfance ».

Concernant le devenir des agents, **Monsieur TAMBURINI** rappelle qu'il va s'écouler plus de 2 ans avant le passage à la DSP, prévue le 1^{er} septembre 2023, et que pendant ce temps, des évolutions en termes de personnels sont probables notamment au regard des prochains départs à la retraite et des mobilités.

Monsieur TAMBURINI explique qu'il faut distinguer la situation des agents contractuels et celle des titulaires.

Pour ce qui est des agents contractuels dont leur contrat est renouvelé chaque année en cas de besoin et qui peuvent bénéficier d'un CDI après 6 années de CDD, ceux-ci passeront d'un contrat de droit public à un contrat de droit privé, régi par ses propres règles.

En ce qui concerne les agents titulaires, ces derniers restent titulaires de la FPT et seront détachés auprès du délégataire. La collectivité continuera à gérer leur carrière et ces agents continueront à cotiser auprès de la CNRACL. Les agents titulaires auront également la possibilité de demander une mobilité au sein de la collectivité si cela ne leur convient pas et en cas d'ouverture de poste.

Monsieur TAMBURINI explique que jusqu'au 31 août 2023, la collectivité va jouer un rôle à la fois d'employeur et d'organisme social pour pallier les absences du personnel mais qu'après le 1^{er} septembre 2023, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prendra le relais.

Il rappelle que pour l'instant le délégataire n'a pas été choisi et que l'important est d'accompagner le personnel jusqu'au passage à la DSP. **Monsieur TAMBURINI** précise que les demandes de mobilité du personnel de la crèche de la Renardière seront examinées avec une attention particulière.

Madame PELAT (FO) s'adresse à **Madame CIANNARELLA** pour lui préciser que même si les agents n'ont pas exprimé ouvertement leurs inquiétudes quant à ce changement, il n'en demeure pas moins inquiets sur leur devenir d'un point de vue personnel.

Madame PELAT (FO) demande si la nouvelle structure aura un contingent d'enfants hors commune. Elle se dit inquiète qu'une structure privée qui cherche la rentabilité puisse accepter davantage d'enfants uniquement dans un souci économique.

Madame CIANNARELLA répond à **Madame PELAT** que la collectivité garde la maîtrise de la liste des enfants accueillis dans les crèches.

Madame GREFFEUILLE précise que le barème tarifaire sera identique pour les enfants de la commune ou hors commune.

Madame ALI (FO) demande si pour pallier les absences dans cette structure, les agents des autres structures pourront être détachés.

Madame CIANNARELLA répond à **Madame ALI** que la collectivité rencontre de réelles difficultés pour le remplacement des agents absents et qu'il arrive que celle-ci soit obligée de recourir à des agences d'intérim pour trouver du personnel qualifié. Un des avantages de la DSP réside dans le fait que le délégataire qui assure la gestion de plus de structures puisse puiser dans un vivier de personnel en cas de besoin.

Madame PELAT (FO) demande si d'autres crèches municipales pourraient être concernées par une DSP.

Madame CIANNARELLA répond à **Madame PELAT** que si c'était la volonté de la collectivité, elle aurait pu le faire dès à présent et qu'il s'agit pour l'instant d'une expérimentation sur une structure particulière.

Madame HAMEL ajoute que d'autres projets sont engagés par la collectivité et que concernant la crèche de la Renardière il y a urgence à agir compte tenu de l'état des locaux actuels qui présentent des risques de sécurité. Elle explique que ce choix fera gagner du temps à la collectivité sur la construction d'une nouvelle structure.

Madame GREFFEUILLE précise que le privé possède une meilleure réactivité en matière de construction et que contrairement aux collectivités, les entreprises privées sont soumises à moins de contraintes réglementaires.

Madame TEYSSIER (CGT) s'étonne de ne pas voir apparaître l'aspect humain dans le rapport présenté aux membres du CT. Elle veut en connaître les raisons.

Monsieur TAMBURINI répond à **Madame TEYSSIER** que le projet de délibération qui leur est présenté ce jour sera celui qui sera voté au conseil municipal du mois de mars 2021 et il ajoute que le transfert de personnel concerné par la DSP fera l'objet d'une validation en CT en temps voulu.

Monsieur LEONETTI explique qu'une attention particulière est portée au personnel même si cela n'est pas notifié dans le rapport de diagnostic et d'analyse des modes de gestion.

Madame GREFFEUILLE précise que le rapport communiqué aux membres du CT est réglementaire, codifié et qu'il porte sur une analyse comparative des modes de gestion. Elle ajoute que le volet social et humain sera traité dans le cadre du cahier des charges de la DSP.

Madame CIANNARELLA réaffirme le fait que les questions sociales, humaines apparaîtront dans le cahier des charges et que le prestataire qui sera choisi devra être porteur de certaines valeurs.

Madame TEYSSIER (CGT) ajoute qu'il est difficile pour les organisations syndicales de se prononcer sur un rapport qui exclut l'aspect humain qui pour elle est essentiel.

Madame GREFFEUILLE répond à **Madame TEYSSIER** que les membres du CT doivent se prononcer non pas sur le rapport qui leur a été remis mais sur le principe de recours à une gestion concédée pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle crèche.

Madame TEYSSIER (CGT) demande si ce changement de mode de gestion aura des conséquences sur la retraite des agents.

Monsieur TAMBURINI répond à **Madame TEYSSIER** que les agents continueront de cotiser auprès de la même caisse de retraite et qu'il n'y aura pas de passage au régime général.

Monsieur LEONETTI demande si les membres du CT ont d'autres questions sur ce point.

Les membres du CT n'ayant pas de questions, **Monsieur LEONETTI** les invite à se prononcer sur ce point.

Représentants de la collectivité :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Représentants du personnel :

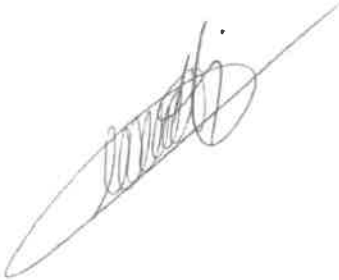
POUR : 0
CONTRE : 6
ABSTENTION : 0

Monsieur TAMBURINI rappelle que le règlement du CT prévoit que lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CT dans un délai compris entre 8 et 30 jours.

En conséquence, il est décidé en accord avec l'ensemble des membres du CT de convoquer à nouveau le CT le 17/03/21 à 11h.

Monsieur LEONETTI clôt la réunion du CT à 10h45.

**LE PRESIDENT,
Jean-Marc LEONETTI**



**LE SECRETAIRE,
Odile PELAT**



Service du Personnel
Téléphone: 09 69 36 24 12
e-mail : personnel@vlpm.com

COMPTE RENDU DU COMITE TECHNIQUE DU 17 MARS 2021

Présents :

Représentants de la collectivité :

LEONETTI Jean-Marc, premier adjoint membre titulaire

SLISSA Monique, adjointe membre titulaire

HAMEL Sophie, adjointe membre titulaire

BOUCHET Grégory, adjoint membre suppléant

BALTZ Joëlle, adjointe membre suppléant

TCHELEKIAN Caroline, adjointe membre suppléant

Représentants du personnel :

ALI Julie, FO membre titulaire

PAUL Lionel, FO membre titulaire

PELAT Odile, FO membre titulaire

BERBON Marie, FO membre titulaire

TAGLIANTE Odile, FO membre suppléant

TEYSSIER Aude, CGT membre titulaire

Assistaient également à la réunion, sans prendre part aux votes :

Philippe GALLO, Directeur Général Adjoint

TAMBURINI Thierry, Directeur des Ressources Humaines

BEN KHELIL Sabrina, Responsable formation

PONS SACCOMAN Julie, Responsable carrière

CIANNARELLA Odile, Directrice du pôle cohésion sociale

Excusés :

AMIEL Michel, Maire membre titulaire

RUIZ Joëlle, FO membre titulaire

PASQUALETTO AMIEL Agnès, adjointe membre titulaire

FARCI Claude, adjoint membre titulaire

Secrétaire de séance : **PELAT Odile**

Monsieur LEONETTI ouvre la séance à 11h05.

Monsieur LEONETTI demande aux membres du CT s'ils ont des remarques à formuler concernant le compte-rendu du Comité Technique qui s'est déroulé le 9 mars 2021.

Les membres du CT n'ayant pas de remarques particulières, le compte-rendu du dernier CT est adopté à l'unanimité.

1) DELIBERATION DE PRINCIPE SUR LE MODE DE GESTION DE LA CRECHE DE LA RENARDIERE

Monsieur LEONETTI explique que la délibération présentée aux membres du Comité Technique portant sur le recours par la collectivité à la gestion concédée pour la construction et la gestion d'une nouvelle crèche va être à nouveau soumise au vote compte tenu de l'avis défavorable unanime des représentants du personnel.

Il précise qu'il vient d'être remis aux membres du CT un document concernant le détachement des agents dans le cadre de l'externalisation de service public.

Avant de procéder au vote, **Monsieur LEONETTI** explique que la collectivité a décidé de mettre en place un comité de pilotage composé de 2 élus, du DRH, de la Directrice du pôle cohésion sociale, de 2 agents de la crèche et de représentants du personnel (2 agents pour le syndicat FO et 1 agent de la CGT).

Monsieur LEONETTI demande si les membres du CT ont des questions à ce sujet.

Les membres du CT n'ayant pas de questions, **Monsieur LEONETTI** les invite à se prononcer.

Représentants de la collectivité :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Représentants du personnel :

POUR : 0
CONTRE : 6
ABSTENTION : 0

2) AUTRES QUESTIONS (HORS ORDRE DU JOUR)

Madame TEYSSIER (CGT) demande si compte tenu des annonces récentes, il est prévu qu'une prime soit versée aux agents des Pennes-Mirabeau.

Monsieur TAMBURINI rappelle qu'une prime exceptionnelle a déjà été versée aux agents en septembre 2020 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 et qu'il faut attendre la sortie d'un texte officiel pour envisager le versement d'une nouvelle prime.

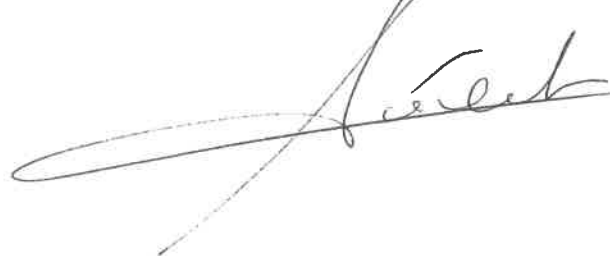
Monsieur TAMBURINI ajoute que les organisations syndicales seront tenues informées.

Monsieur LEONETTI clôt la réunion du CT à 11h20.

LE PRESIDENT,
Jean-Marc LEONETTI

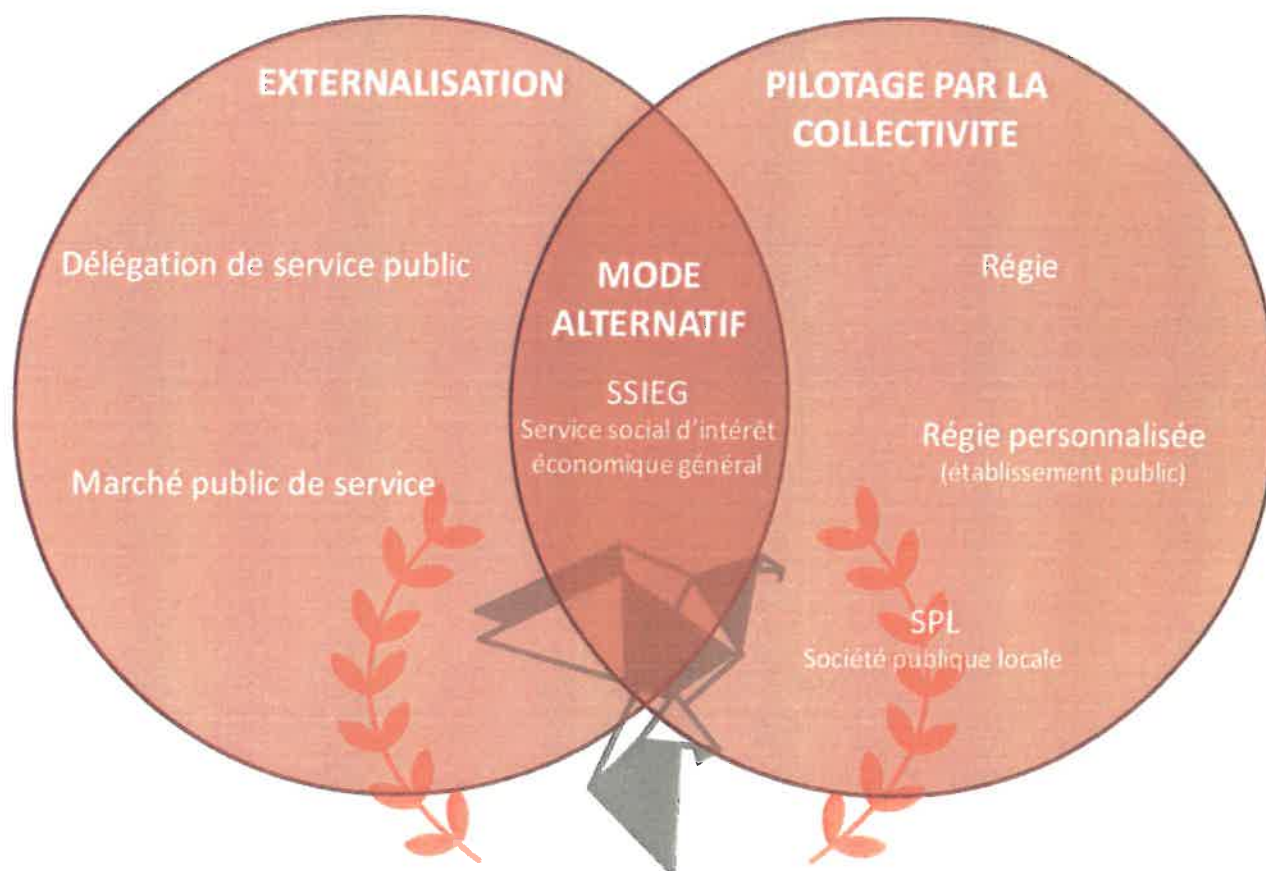


LE SECRETAIRE,
Odile PELAT



3. Analyse des modes de gestion

Dans le secteur de la Petite Enfance, il est possible de distinguer trois grandes familles de modes de gestion.

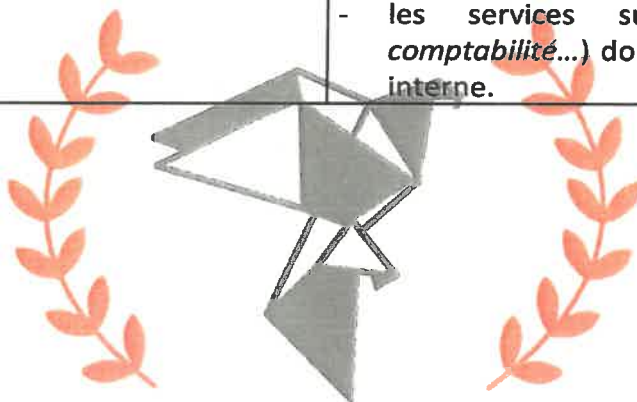


3.1. LES MODES DE RÉGIES

Une première forme de régie est la **régie directe**, dans laquelle la **collectivité est pleinement responsable de la gestion opérationnelle du service**. Les organes de gestion et de direction font partie intégrante de la collectivité : **la collectivité a donc la main sur le service**. Le risque économique pèse entièrement sur la collectivité : **en cas de difficulté de gestion, la collectivité assume les déficits**.

Une seconde forme de régie est la **régie personnalisée** : création d'un EPIC (*Établissement Public Industriel et Commercial*), « **satellite** » de la collectivité. Cette forme de régie implique la création d'une personnalité juridique indépendante : **l'établissement public est donc autonome** dans sa gestion financière et opérationnelle. Le **personnel est sous statut privé dans le cas d'un EPIC**.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
- gestion stratégique et opérationnelle du service par la collectivité ; - relation directe avec l'usager.	- la collectivité assume l'ensemble des risques (<i>pénal, social, économique...</i>) ; - la gestion de la masse salariale, régie par le droit public (<i>pour un régie autonome</i>) ; - les services supports (<i>facturation, comptabilité...</i>) doivent être organisés en interne.



3.2. LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

La Société Publique Locale est une **forme de société privée** mais dont les **actionnaires** ne peuvent être que les **Collectivités territoriales** et leurs groupements. Il faut **au moins deux actionnaires publics**, collectivités ou groupement **qui s'entendent sur la gestion du service**.

Le **contrôle** de la SPL s'effectue via le **Conseil d'Administration**, composé d'élus des collectivités actionnaires.

Un **contrat** permet de sécuriser d'un point de vue économique la relation des collectivités avec la SPL : cette dernière assume les **exigences du service** selon une **gestion encadrée par des objectifs et indicateurs précis**.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
- gestion externalisée du service par une structure de droit privé ; - contrôle direct de la structure par le Conseil administration dans lequel siègent les élus mandatés par les collectivités actionnaires ; - absence de mise en concurrence (<i>quasi-régie</i>) ; - exigences de qualité inscrites dans un contrat.	- la création d'un SPL suppose que des collectivités disposent, au moins en partie, de la compétence sur le sujet et s'entendent pour créer une structure propre ; - nécessité d'un contrôle régulier de la gestion opérationnelle du service par la structure.

3.3. LE MARCHÉ PUBLIC

Un marché public est un contrat administratif établi entre une collectivité et un prestataire pour **répondre aux besoins** de cette collectivité.

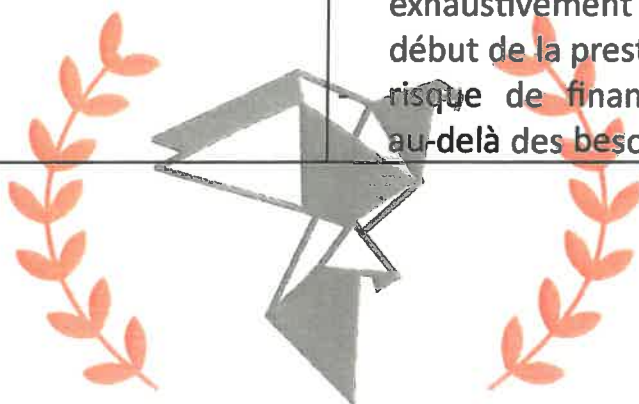
Le marché public est une procédure **rapide à mettre en place**.

Il est toutefois nécessaire de **définir exhaustivement la liste des exigences** de la collectivité dans la réalisation de la prestation.

De plus, le prix est défini au moment de la procédure et ne peut prendre en compte les aléas du contrat : le risque pour la collectivité est donc que le **prix soit surévalué par rapport aux besoins du prestataire au long des années**.

Le contrôle de la collectivité durant l'exécution du contrat est restreint : elle est supposée avoir défini ses exigences au moment de la procédure de passation.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
- rapidité de mise en place.	- nécessité de déterminer exhaustivement les besoins avant le début de la prestation ; risque de financer une prestation au-delà des besoins.



3.4. LE SERVICE SOCIAL D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL (SSIEG)

Le Service social d'intérêt économique général (SSIEG) repose sur une **gestion partenariale d'un service** : la collectivité impose seulement des obligations de service public (OSP) à la structure mandatée.

Le prestataire reçoit, en retour, une **compensation financière** pour la réalisation des obligations liées au service. Cette compensation n'est versée qu'au regard de la présentation des justificatifs permettant à la collectivité de ne **rembourser que les dépenses réellement imputables à la réalisation du service**.

Toutefois, afin de s'assurer que le prestataire ne reçoive une compensation que pour les **seules prestations liées au service**, la collectivité doit mettre en place un **contrôle renforcé**, généralement sous la forme d'un **audit externe**.

Le SSIEG n'emporte **pas de conséquence sur le statut du personnel** : le personnel aura le statut de la structure qui l'emploie.

Le SSIEG induit une **mise en œuvre partagée du service public** : la collectivité définit la stratégie et les obligations de service public, mais n'intervient pas dans la gestion quotidienne du service.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
- mode de gestion partenarial ; - pas de conséquence sur le personnel ; - compensation à l'euro près du service attendu.	- importance de la réalisation de contrôles réguliers et approfondis pour s'assurer de la réalité des dépenses pour lequel le prestataire demande une compensation ; - nécessité de définir de manière précise la ligne de partage de responsabilité entre la collectivité qui définit la ligne stratégique et le prestataire qui assure la gestion opérationnelle du service.

3.5. LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

La délégation de service public (DSP) est dénommée « **concession** » depuis la transposition de la directive éponyme.

Cette procédure permet de délimiter un service qui sera confié à un **prestataire externe** que l'on appelle **concessionnaire**.

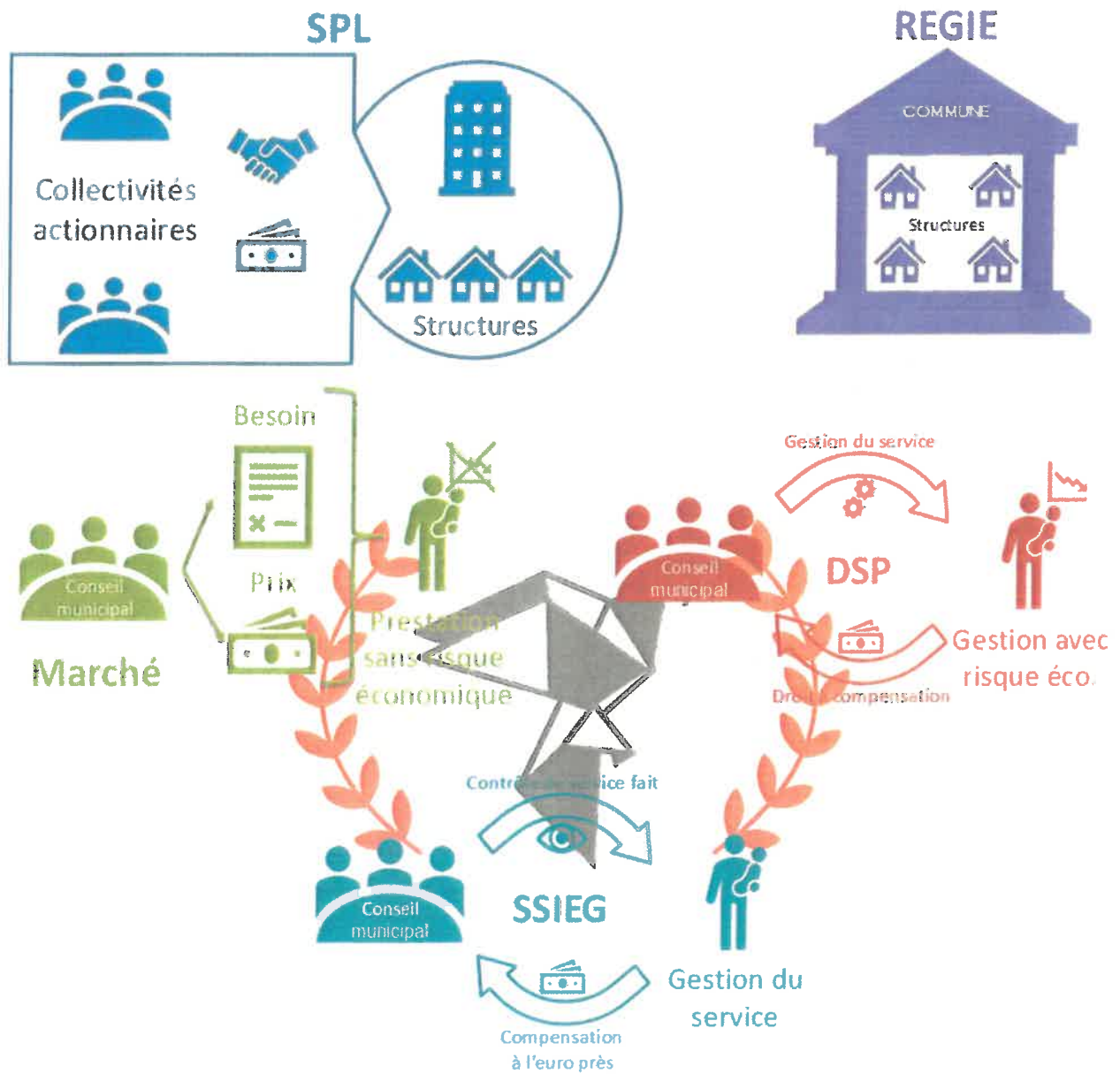
Dans une concession, la collectivité n'a pas à compenser des éventuels déficits. C'est au concessionnaire d'assumer la **gestion du service à ses risques et périls**.

En cas de mise à disposition de locaux afin d'assurer la gestion du service public, le concédant peut prévoir un « **loyer** » sous forme d'une **redevance annuelle d'occupation du domaine public** (RODP).

Une redevance d'intéressement peut, par ailleurs, être prévue afin qu'**une partie des bénéfices du concessionnaire soit versée à la collectivité**.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
- le risque économique, entre autres, pèse entièrement sur le concessionnaire ; - la collectivité participe aux bénéfices du concessionnaire ; - la gestion opérationnelle du service incombe au concessionnaire	- le contrat doit prévoir précisément les modalités de contrôle de la collectivité sur le concessionnaire ;

3.6. SYNTHÈSE DES MODES JURIDIQUES DE GESTION



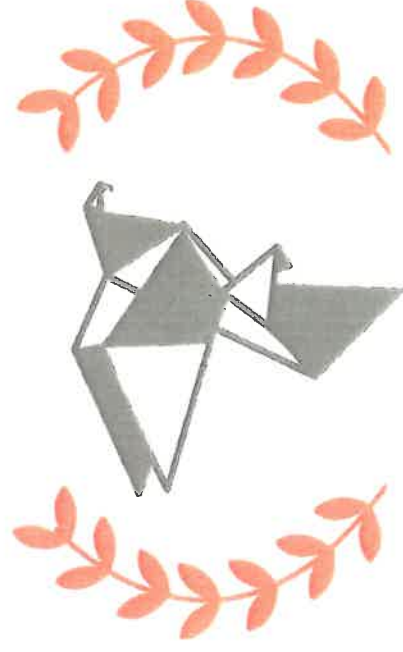
3.7. ANALYSE MULTICRITERES DES MODES DE GESTION

Afin de comparer les modes de gestion, six critères peuvent être retenus :

1. **Critère de maîtrise du service** : capacité de la collectivité à piloter le service concerné ;
2. **Critère économique** : risque économique pour la collectivité sur une durée pluriannuelle ;
3. **Critère financier** : coût net relatif au mode de gestion entre un statut de personnel public et un statut de personnel privé ;
4. **Critère social** : responsabilité de la collectivité au regard des personnels intervenant sur les services ;
5. **Critère pénal** : responsabilité pénale de la collectivité en cas de contentieux ;
6. **Critère de la facilité de mise en œuvre** : degré de complexité et durée de mise en place du nouveau mode de gestion, avec en perspective le respect de la continuité de service public.



3.7.1. Analyse multicritères



3.7.2.

Critères	Délégation de service public	Mandatement SSIEG	Société publique locale (SPL)	Marché public	Régie
1/ Critère de la maîtrise du service	+	+	+	-	+
2/ Critère économique	+	+	+	-	-
3/ Critère financier	+	+	+	+	-
4/ Critère recrutement	+	+	-	+	-
5/ Critère social	+	+	+	+	-
6/ Critère pénal	+	+	+	+	-
7/ Critère de la facilité de mise en œuvre	+	-	-	-	+
Points à l'issue de l'analyse multicritères	7	5	5	4	2
Classement à l'issue de l'analyse multicritères	1	2	3	4	5

Synthèse

La Concession de Service Public est ainsi le mode de gestion le plus adapté pour la crèche :

- La concession permet de faire **porter le risque économique par un tiers** : le titulaire porte l'investissement de la **construction et l'exploitation de la structure**.
 ➔ L'investissement lourd lié à la construction de l'équipement justifie une durée longue pour le futur contrat de concession de service public afin de permettre son amortissement.
- La petite enfance est caractérisée par un **risque économique fort (lié aux aléas de fréquentation)** : la concession de ce service à un **tiers professionnel du secteur en capacité de rétablir un meilleur taux d'occupation et de facturation** (que ceux actuels, fortement dépréciés), dans son propre intérêt, via une gestion améliorée, **est donc plus judicieuse qu'un portage en régie**.

- La Concession de Service Public permet tout de même à la Ville de **garder un contrôle important du service proposé aux bénéficiaires** (tout autant qu'en régie) au travers de :
 - *Une contractualisation déterminant l'ensemble des modalités de fonctionnement (horaires, projet d'établissement, qualité d'accueil...) et des obligations de service public, et sécurisée par l'existence de pénalités ;*
 - *Un reporting de données d'activité et de gestion auprès de la Ville autant que de besoin.*

La collectivité souhaitant pouvoir disposer rapidement du nouvel équipement, une durée précise pour la réalisation des travaux devra être définie dans le cahier des charges.

3.8. PROPOSITION SOUMISE À L'ASSEMBLEE DÉLIBÉRANTE

Le multi-accueil actuel de La Renardière de 55 places étant vieillissant, il a été décidé d'entamer une réflexion sur le mode de gestion le plus opportun pour la construction et la gestion d'une nouvelle crèche.

Considérant les éléments précédents, il est proposé de recourir à une concession de service public pour la construction et l'exploitation de la future crèche de 65 places.

Type de contrat : concession de service public relevant du code de la commande publique.

Durée du contrat : vingt (20) ans à compter du lancement de l'exploitation, soit approximativement au dernier trimestre 2022.

Economie générale de la convention :

La rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de l'équipement ; à ce titre le concessionnaire sera autorisé à percevoir des recettes auprès des usagers.

Le concessionnaire portera les travaux de construction de l'équipement en respectant les besoins spécifiques liés aux publics accueillis et les délais de livraison prévus au cahier des charges. Les investissements réalisés non-amortis à la fin du contrat seront rachetés à hauteur de leur Valeur Nette Comptable (VNC) par le concédant.

Le concessionnaire sera responsable de l'exploitation des services qu'il assure, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

Le concessionnaire devra contracter l'ensemble des assurances lui permettant de couvrir les risques inhérents à l'activité.

Dans la mise en œuvre du contrat, le concessionnaire devra veiller à :

- valoriser la structure ;
- limiter la facturation d'heures non consommées par les usagers ;
- respecter le principe de l'intangibilité du niveau de compensation du concédant sur la durée du contrat ;
- être force de proposition envers le concédant afin d'envisager, si pertinent, un agrément modulé de l'équipement (pour la crèche) ;
- assurer l'ensemble des travaux, des réparations et des renouvellements des équipements mis à disposition ;
- assurer un reporting régulier au concédant.

Une estimation de la valeur de la concession sera réalisée en amont du lancement de la procédure (et transmise dans les documents de la consultation).